

## **Déclaration commune des organisations syndicales de salariés et d'employeurs de la Boulangerie**

---

La décision d'inconstitutionnalité de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale rendue le 13 juin 2013 par le Conseil Constitutionnel porte une atteinte grave à la politique sociale ambitieuse conduite par les signataires de la Convention Collective Nationale (C.C.N.) de la Boulangerie artisanale. Le niveau élevé de protection sociale résultant des garanties collectives de prévoyance lourde et de santé a été conçu dans la double perspective d'optimiser les conditions de travail des personnels et d'attirer des salariés motivés et compétents. Ceci contribue à l'efficacité économique, ce qui est attesté par le fait que la Boulangerie artisanale est la profession de bouche qui résiste le mieux, et de loin, à la concurrence de la grande distribution.

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Française et les cinq organisations syndicales de salariés représentatives de la branche sont, de ce fait, unanimes pour contester cette position du Conseil Constitutionnel qui ne peut que porter un coup fatal à cette politique sociale, compromettant ainsi l'efficacité économique dans la mesure où le degré élevé de solidarité ne peut qu'être remis en cause par l'impossibilité d'en financer les moyens, en raison de la disparition du « pot commun » sur lequel sont prélevés droits non contributifs, action sociale et surtout politique de prévention, laquelle a permis de réduire les ratios de fréquence des maladies spécifiques à la Boulangerie.

La clause de désignation et celle de migration – contenues dans l'avenant n°83 à la C.C.N. – ont été considérées comme ne portant pas atteinte à la libre concurrence par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E.) justement en raison du degré élevé de solidarité poursuivi. De ce fait, non seulement l'argument des Sages d'une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle est infondé mais encore l'inconstitutionnalité de L.912-1 du code de la sécurité sociale ne peut qu'entraîner, à terme, la nullité, au

J/C      B/P      Z/N      R      F/B      X

moins, de tout l'avenant n°83 en raison tant de l'indivisibilité de toute convention collective liée à sa nature contractuelle prépondérante que de l'atteinte à l'économie générale de cet avenant si les cotisations de toutes les entreprises ne peuvent être mutualisées auprès d'un seul organisme. C'est du reste pour cette raison que la C.J.U.E. a constaté que la position dominante ainsi conférée à l'assureur n'était pas abusive, celui-ci étant chargé d'une mission d'intérêt général.

Cette position du Conseil constitutionnel ne peut donc que créer les conditions d'une régression sociale ; les organisations syndicales de salariés et d'employeurs de la Boulangerie, unanimes, sollicitent donc des pouvoirs publics qu'ils mettent en œuvre les moyens d'éviter des conséquences irréparables, ceci d'autant que l'affirmation d'une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle est infondée. Les garanties de prévoyance sont des instruments essentiels d'amélioration des conditions de travail. On ne peut les résumer à un produit de consommation, d'autant que le contrat d'assurance n'a d'autre objet que de gager les obligations de l'employeur.

Fait à Paris, le 05 juillet 2013

F.N.A.F./C.G.T.

M. Peculier



F.G.A./C.F.D.T.

M. Sécaille



C.S.F.V./C.F.T.C.

J. Chirac



F.G.T.A./F.O.

M. PIEUX



C.F.E./C.G.C.

F. BARRAULT



C.N.B.F.

